

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau



Arrêté préfectoral 82 – 2025 – 10 – 15 – 00005 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et sa prorogation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 janvier 2024 pour l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, du 03 janvier 2024 pour l'OUGC Garonne amont, du 15 janvier 2024 pour l'OUGC Lot, du 12 février 2024 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas et du 02 avril pour l'OUGC Tarn portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2025-07-03-00001 portant définition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles en eau dans le milieu naturel – Bassin de la Lupte,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-10-09-00006 du 09 octobre 2025 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82 000 - Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que, pour certains petits cours d'eau, l'écart entre deux débits de référence en période d'étiage peut être insuffisant pour définir toute la gamme de niveau de gravité des débits,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
nité 1 – .	Aveyron .	
11	Rivière Aveyron aval	
12	Rivière Aveyron médian	
nité 2 –	Affluents de l'Aveyron	
20	La Lère réalimentée	•
21	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours – Alerte renforcée
22	Bassin de la Bonnette	
23	Bassin de la Seye	2 jours - Alerte
24	Bassin de la Baye	2 jours — Alerte
25	Le Viaur réalimenté	
26	Bassin du Viaur non réalimenté	2 jours - Alerte
27	La Vère réalimentée	
28	Bassin de la Vère non réalimentée	2 jours Alerte
29	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours — Alerte renforcée
nité 3 –	Tarn ·	
31	Rivière Tarn	
32	Bassin du Tescou réalimenté	
33	Bassin du Tescou non réalimenté	
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE - CRISE
35	Bassin du Lemboulas aval	2 jours - Alerye
36	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale - Crise
37	Petits affluents du Tarn	3,5 jours — Alerte renforcée
nité 4 –	Garonne	•
41	Fleuve Garonne amont	
42	Fleuve Garonne médiane	
43	Fleuve Garonne aval	_
44	Canal latéral et de Montech	

Article 12 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 2025-10-09-00006 du 09 octobre 2025 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
 http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 - Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 15 octobre 2025

le préfet,

Vincent ROBERTI

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 - Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Article 6 - Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Sì le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 - Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 18 octobre 2025 à 08 h 00. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025, sauf abrogation.

Article 10 - Extension ou renforcement des mesures

PSSEC ALBERTALE

Les maires, qui considérent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

1.5 - Cultures dérogatoires

En cas d'interdiction totale, certaines cultures peuvent bénéficier d'une limitation moins stricte de niveau alerte renforcée. La liste figure en annexe 5 du présent arrêté.

1.6 - Réseaux collectifs - Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.7 - Irrigation en goutte-à-goutte - Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcee	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	. Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 - Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la facon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	
ité 5 –	Affluents de Garonne		
51	Bassin de la Sère	2 jours - Alerte	
52	Bassin du Lambon	2 JOURS - ALERTE	
53	Bassin de la Barguelonne amont	Totale - Crise	
54	Bassin de la Barguelonne aval	2 JOURS - ALERTE	
55	Bassin du Lendou	TOTALE - CRISE	
56	Bassin de la Petite Barguelonne	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
57	Bassin de la Séoune	Totale - Crise	
58	Bassin de l'Auroue	3,5 jours - Alerte renforcée	
59	Petits affluents de Garonne	3,5 jours - Alerte renforcée	
té 7 –	Lot	*	
71 .	Le Boudouyssou réalimenté		
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	Totale - Crise	
73	Petits affluents du Lot domanial amont	Totale - Crise	
té 8 – I	Veste	χ	
81	Rivière Arrats réalimenté	VIGILANCE	
82	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE - CRISE	
83	Rivière Gimone réalimentée	Vigilance	
84	Petits affluents de la Gimone	TOTALE - CRISE	

1.2 - Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
 Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheressé".

1.3 - Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 - Cultures prioritaires : maraîchage - floriculture - pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

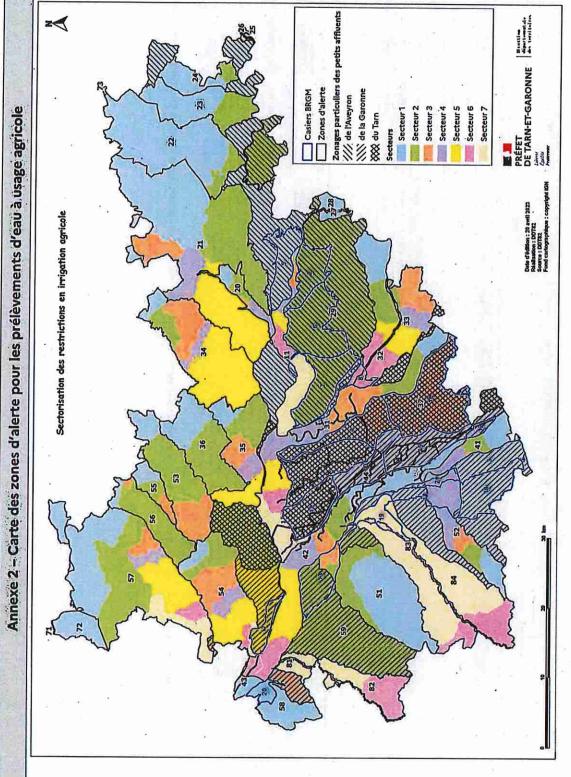
Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcee	Crise
Cultures prioritaires	Interdiction entre	Interdiction entre	Interdiction entre
Maraîchage – Floriculture - Pépinières	13 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00

Annexe 1 - Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Corper		Lundi	Mardi	Ē	Mercredi	redi	Jend	20	Vendred	redi	Samed	ped	Dim	Dimanche
i	_	de8h à 20h de 20h à 8h de 8h à	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de8h320h de20h38h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de8 h à 20 h	de 20 h à 8 h		de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	intendit	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Autoritsé	Autorisé	Autorisė
	Autorisé	Autorisé	Intendit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorise	Autorfsé	Autorisé	Autorisė
8	Autorisė	Autorisé	Autorisė	Autorisė	interdit	Interdic	Autorisé	Autorisė	Autorise	Autorisé	interdit	Interdit	Autorisè	Autorise
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorise	Interrelit	Interdit	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Autorisé	Interctit	
S	Interoli	Interdit	Autorisé	Autorise	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
9	Autoritsé	Autorisé	Intendit	interdit	Autorise	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Autorise	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisė
_	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Intendit	Intendic	Autorisé	Autorise	Autorisé	Autorise	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

(Lundi	ij	Mardi	je.	Mercredi	189	e e	Jendi	Vendred	fredi	Samed	ped	Dima	Dimanche -
n	Necrosia Necrosia	de 8 h à 20 h	de8ha20h de 20ha8h de8ha	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de8h à 20h de 20h à 8h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 8hà 20h de 20hà 8h	de8hà20h de20hà8h	de 20 hà 8 h	_	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	-	Intendit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdic	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorise
Restriction	2	intendit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorise
3,5 jours	en	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisė	Impendit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
par	4	Imende	Printerol R	Autorise	Autorisé	Interdit	Autorise	intendit	Intendit	Autorise	Autorisé	Intendit	Interdit	Autorise	Autorise
<u> </u>	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé .	Intendit	Autorise	Interdit	Intendit	Autorisé	Autoritsé	Interdit	Intendit
	9	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Intendit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Intendit	Intendit	Autorisé	Autorisé	Intendit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau



Annexe 3 – Conditions d'application pour les usagers autres que l'irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE

(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h		e prélèvement : à 20 h
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdict	ion totale
Lavage de véhicules	lavage avec matériel sous	tif sanitaire ou en station de s pression ou avec système de ge de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	remplissage si le chantier restrictions et après con	nise à niveau et premier a débuté avant les premières sultation du gestionnaire de n en eau potable	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 01er juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Alerte renforcée	82052	Escatalens	Alerte renforcée
82002	Albias	Alerte renforcée	82053	Escazeaux	Crise
82003	Angeville	Alerte	82054	Espalais	Alerte renforcée
82004	Asques	Alerte renforcée	82055	Esparsac	Crise
82005	Aucamville	Alerte renforcée	82056	Espinas	Alerte
82006	Auterive	Crise	82057	Fabas	Alerte renforcée
82007	Auty	Crise	82058	Fajolies	Alerte
82008	Auvillar	Crise	82059	Faudoas	Crise
82009	Balignac	Alerte renforcee	82060	Fauroux	Crise
82010	Bardigues	Crise	82061	Féneyrols	Alerte renforcée
82011	Barry-d'Islemade	Alerte renforcée	82062	Finhan	Alerte renforcée
82012	Les Barthes	Alerte renforcée	82063	Garganvillar	Crise
82013	Beaumont-de-L	Crise	82064	Gariès	Crise
82014	Beaupuy	Alerte renforcée	82065	Gasques	
82015	Belbèze-en-Lomagne	Crise	82066	Génébrières	Alerte renforcée
82016	Belvèze	Crise	82067	Gensac	Alerte
82017	Bessens	Alerte renforcée	82068	Gimat	Crise
82018	Bioule	1	82069	Ginals	Alerte renforcée
82019	Boudou	Alerte renforcée	82070	Glatens	Crise
82020	The state of the s	Alerte renforcée	82071	Goas	Crise
1	Bouillac	Alerte renforcée	82072	Golfech	1
82021	Bouloc-en-Quercy	Crise	1	1 2 2 2 2 2 2 2	Alerte renforcée
82022	Bourg-de-Visa	Crise	82073	Goudourville	Alerte renforcée
82023	Bourret	Crise	82074	Gramont	Crise
82024	Brassac	Стіѕе	82075	Grisolles	Alerte renforcée
82025	Bressols	Alerte renforcée	82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82026	Bruniquel	Alerte renforcée	82077	Labarthe	Crise
82027	Campsas	Alerte renforcée	82078	Labastide-de-Penne	Crise
82028	Canals	Alerte renforcée	82079	Labastide-St-Pierre	Alerte renforcée
82029	Castanet	Alerte renforcée	82080	Labastide-du-Temple	Alerte renforcée
82030	Castelferrus	Crise	82081	Labourgade	Crise
82031	Castelmayran	Alerte renforcée	82082	Lacapelle-Livron	Alerte renforcée
82032	Castelsagrat	Crise	82083	Lachapelle	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise	82084	Lacour	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Alerte renforcée	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Alerte renforcée
82035	Caumont	Alerte renforcée	82086	Lafitte	Crise
82036	Le Causé	Crise	82087	Lafrançaise	Crise
82037	Caussade	Alerte renforcée	82088	Laguépie	Alerte renforcée
82038	Caylus	Alerte renforcée	82089	Lamagistère	Alerte renforcée
82039	Саугас	Alerte renforcée	82090	Lamothe-Capdeville	Alerte renforcée
82040	Cayriech	Alerte renforcée	82091	Lamothe-Cumont	Crise
82041	Cazals	Alerte renforcée	82092	Lapenche	Alerte renforcée
82042	Cazes-Mondenard	Crise	82093	Larrazet	Crise
82043	Comberouger	Alerte renforcée	82094	Lauzerte	Crise
82044	Corbarieu	Alerte renforcée	82095	Lavaurette	Alerte renforcée
82045	Cordes-Tolosannes	Crise	82096	La Villedieu-du-T	Alerte renforcée
82046	Coutures	Alerte	82097	Lavit	Alerte renforcée
82047	Cumont	Crise	82098	Léojac	Alerte renforcée
82048	Dieupentale	Alerte renforcée	82099	Lizac	Alerte renforcée
82049	Donzac	Alerte renforcée	82100	Loze .	Alerte renforcée
82050	Dunes	Alerte renforcée	82101	Malause	Alerte renforcée
82051	Durfort-Lacapelette	Crise	82102	1	Crise
0E001	- or roi c-Lacapetette	Cilse	į –		

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82103	Marignac	Crise	82150	Reyniès	Alerte renforcée
82104	Marsac	Crise	82151	Roquecor	Crise
82105	Mas-Grenier	Alerte renforcée	82152	Saint-Aignan	Alerte renforcée
82106	Maubec	Crise	82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise
82107	Maumusson	Alerte	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82108	Meauzac	Alerte renforcée	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Alerte renforcée
82109	Merles	Alerte renforcée	82156	Saint-Arroumex	Alerte
82110	Mirabel	Crise	82157	Saint-Beauzeil	Crise
82111	Miramont-de-Quercy	Crise	82158	Saint-Cirice	Crise
82112	Moissac	Crise	82159	Saint-Cirq	Alerte renforcée
82113	Molières	Crise	82160	Saint-Clair	
82114	Monbéqui	Alerte renforcée	82161	Saint-Étienne-de-T.	Alerte renforcée
82115	Monclar-de-Quercy	Alerte renforcée	82162	Saint-Georges	Alerte renforcée
82116	Montagudet	Crise	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise	82164	Sainte-Juliette	Crise
82118	Montaïn	Crise	82165	Saint-Loup	Crise
82119	Montalzat	Crise	82166	Saint-Michel	Alerte renforcée
82120	Montastruc	Alerte renforcée	82167	Saint-Nauphary	Alerte renforcée
82121	Montauban	Alerte renforcée	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82122	Montbarla	Crise	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Alerte renforcée
82123	Montbartier	Alerte renforcée	82170	Saint-Paul-d'Espis	Alerte renforcée
82124	Montbeton	Alerte renforcée	82171	Saint-Porquier	Alerte renforcée
82125	Montech	Alerte renforcée	82172	Saint-Projet	Alerte renforcée
82126	Monteils	Alerte renforcée	82173	Saint-Sardos	Alerte renforcée
82127	Montesquieu	Crise	82174	Saint-Vincent	Crise
82128	Montfermier	Crise	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Alerte renforcée
82129	Montgaillard	Alerte renforcée	82176	La Salvetat-Bel.	Alerte renforcée
82130	Montjoi	Crise	82177	Sauveterre	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise	82178	Savenès	Alerte renforcée
82132	Montricoux	Alerte renforcée	82179	Septfonds	Alerte renforcée
82133	Mouillac	Alerte renforcée	82180	Sérignac	Crise
82134	Nègrepelisse	Alerte renforcée	82181	Sistels	Alerte renforcée
82135	Nohic	Alerte renforcée	82182	Touffailles	Crise
82136	Orgueil	Alerte renforcée	82183	Tréjouls	Crise
82137	Parisot	Alerte renforcée	82184	Vaïssac	Alerte renforcée
82138	Perville	Crise	82185	Valeilles	Crise
82139	Le Pin	Alerte renforcée	82186	Valence	Alerte renforcée
82140	Piquecos	Alerte renforcée	82187	Varen	Alerte renforcée
82141	Pommevic	Alerte renforcée	82188	Varennes	Alerte renforcée
82142	Pompignan	Alerte renforcée	82189	Vazerac	Crise
82143	Poupas	Crise	82190	Verdun-sur-Garonne	Alerte renforcée
82144	Puycornet	Crise	82191	Verfeil	Alerte renforcée
82145	Puygaillard-de-Q	Alerte renforcée	82192	Verlhac-Tescou	
82146	Puygaillard-de-L	Alerte renforcée	82193	Vigueron	Crise
82147	Puylagarde	Crise	82194	Villebrumier	Alerte renforcée
82148			1	* L	
	Puylaroque	Alerte renforcée	82195	Villemade	Alerte renforcée

Annexe 5 – Cultures dérogatoires agricoles

Zone	Dé	nomination	Cultures pouvant pré lorsque la zon	tendre à la dérogation "50%" e d'alerte est en crise		
	Aveyron					
	Rivière Aveyron aval		Cult. prio. + cult. spé. y con	npris meion		
	Rivière Aveyron médi		Aucune			
*	Affluents de l'Aveyro	fi .				
	La Lère réalimentée		Cultures prioritaires			
21	Bassin de la Lère non	réalimentée	Cult. prio. + cult. spé. y com	pris maïs-semence et meion		
	Bassin de la Bonnette		Cultures prioritaires + cultu	•		
23	Bassin de la Seye	•	Cult. prìo. + cult. spé. y com	pris maîs-semence		
	Bassin de la Baye		Cultures prioritaires			
1	Le Viaur réalimenté		Aucune			
26	Bassin du Viaur non ré	alimenté	Aucune			
27	La Vère réalimentée		Avcune			
1	Bassin de la Vère non		Aucune			
29	Petits affluents de l'Av	eyron/eyron	Cult. prio. + cult. spé. y com	pris melon		
Unité 3 -	Tarn	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
31	Rivière Tarn		Cult. prio. + cult. spé. y com	pris melon		
32	Bassin du Tescou réali	menté	Cult. prio. + cult. spé. y com			
33	Bassin du Tescou non	réalimenté	Cult. prio. + cult. spé. y com			
34	Bassin du Lemboulas a	mont + Petit Lembous	Cult. prio. + cult. spé, y com	pris mais-semence et melon		
35	Bassin du Lemboulas a	val	Cult. prio. + cult. spé. y com	pris maïs-semence et melon		
36	Bassin de la Lupte-Lem	ibous		pris maïs-semence et melon		
37	Petits affluents du Tar	n .	Cult, prio. + cult. spé. y com	pris maïs-semence et melon		
Unité 4 –	Garonne					
41	Fleuve Garonne amon		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon			
42	Fleuve Garonne média	ne	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon			
43	Fleuve Garonne avai		Cultures prioritaires			
44	Canal latéral et de Mo	ntech	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-serrience et melon			
Unité 5 -	Affluents de Garonne					
51	Bassin de la Sère		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-seménce et meion			
52	Bassin du Lambon	_	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence			
53	Bassin de la Bargueion	ne amont	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et meion			
54	Bassin de la Bargueloni	ne aval	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence			
55	Bassin du Lendou		Cultures prioritaires			
56	Bassin de la Petite Barg	uelonne	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon			
	Bassin de la Séoune		Cultures prioritaires + cultures spéciales			
58	Bassin de l'Auroue		Cult. prio. + cult. spé. y compris mais-semence			
	etits affluents de Gar	onne				
Unité 7 – I	Lot	1	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon			
71	e Boudouyssou réalim	enté	Aucune			
			ne Cultures prioritaires + cultur	es spéciales		
	etits affluents du Lot					
Unité 8 – I			Aucune			
	livière Arrats réalimen	té	Cult. prio. + cult. spé. y com	oris maïs-semence		
	etits affluents de l'Arı		Cult. prìo. + cult. spé. y com			
	livière Gimone réalime		Cult. prio. + cult. spé. y com			
	etits affluents de la G		Cultures prioritaires			
	rioritaires (cult. prio.)		age – horticulture ornementale	ľ		
Cultures sp	péciales (cult. spé.)	toute culture de semence nor		houblon		
		toute culture de légume <u>non e</u>	compris le melon	tabac		

